

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2024 / 002

Objet : Arrêté de circulation – Travaux RECB – Réparation sur réseau AEP puis réfection définitive élargie - RD 5 – entre les PR 9+260 et 9+320 – au droit du 17 Avenue Nicolas Lombard

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2213.2 et L 2213.3 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 ;

VU, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux et d'arrêté de circulation émanant de la Régie des Eaux du Canal Belletrud – 50 Boulevard Jean Giraud – 06530 PEYMEINADE CEDEX ;

VU, l'avis du SDA Littoral Ouest Cannes, 209 Avenue de Grasse, 06400 CANNES, en date du 2 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réparation sur réseau AEP puis réfection définitive élargie – RD 5 – entre les PR 9+260 et 9+320 – au droit du 17 Avenue Nicolas Lombard, effectués par la Régie des Eaux du Canal Belletrud – 50 Boulevard Jean Giraud – 06530 PEYMEINADE CEDEX et entreprise sous-traitante SEETP – 74 Chemin du Lac – BP 44 223 – 06131 GRASSE CEDEX 1, du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 janvier 2024 à 9 heures au vendredi 19 janvier 2024 à 16 heures, la circulation et le stationnement seront réglementés, sur la RD 5 – entre les PR 9+260 et 9+320 – au droit du 17 Avenue Nicolas Lombard.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera réglementée par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m. La vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement interdit. La largeur de la voie restante disponible devra au moins être égale à 2 m 80. La longueur de la voie modifiée devra être au maximum de 110 m.

ARTICLE 3 : Le chantier sera suspendu tous les soirs à 16 heures jusqu'au lendemain matin 9 heures et en fin de semaine du vendredi à 16 heures jusqu'au lundi matin à 9 heures.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise devra communiquer, avant mise en place de la signalisation, les coordonnées de la personne responsable, qui pourra intervenir, 24 h sur 24, en cas d'incident sur cette signalisation.

ARTICLE 5 : À tout moment, le chantier pourra être suspendu, si le déroulement des travaux est susceptible d'allonger la durée de perturbation de la circulation, ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra permettre aux véhicules de secours de circuler en cas besoin.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :
Monsieur l'Officier du Ministère Public, Près le Tribunal de Police de Grasse, 1 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 48813, 06130 GRASSE ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
La Police Rurale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
Le Conseil Départemental – SDA Littoral Ouest-Cannes ;

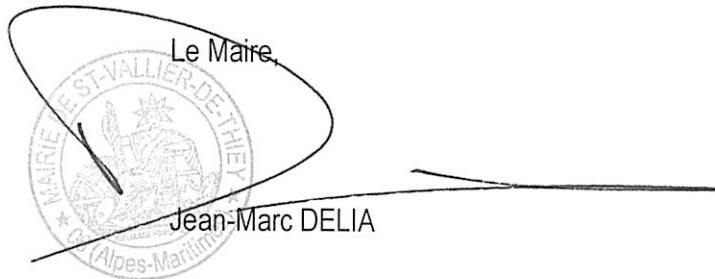
Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie, pour information, sera adressée à :

- RECB
- SEETP
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Transports Sillages ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Déchets

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 2 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DELIA

The signature block features a circular official stamp of the Mayor of Saint-Vallier-de-Thiey, Alpes-Maritimes. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY' and '(Alpes-Maritimes)'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.